

BGer 5A_550/2025 vom 10. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_550_2025

FR: TF 5A_550/2025 du 10 novembre 2025

IT: TF 5A_550/2025 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 278 al. 3 LP) par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF). La valeur litigieuse requise est atteinte (art. 74 al. 1 let. b et 51 al. 1 let. a LTF). La créancière séquestrante, qui a succombé devant l'autorité précédente et dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'arrêt déferé, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 148 I 160 consid. 1.6; 141 II 113 consid. 1.7).

En l'occurrence, la recourante conclut principalement à la constatation du retrait par B. _____ de son opposition au séquestre, soutenant à l'appui de cette conclusion que l'autorité cantonale aurait dû déclarer recevable sa pièce nouvelle qui démontrait qu'en n'ayant pas fait opposition au commandement de payer notifié dans la poursuite en validation du séquestre litigieux, l'intimée avait retiré son opposition au séquestre. A supposer qu'un tel grief doive être admis, les conclusions subsidiaires du recours sont suffisantes pour y faire suite, de sorte que la conclusion constatatoire principale de la recourante est irrecevable.

E. 2.1

La décision sur opposition au séquestre rendue par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; parmi plusieurs, arrêt 5A_557/2024 du 24 octobre 2024 consid. 2.1); le recourant ne peut donc se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 144 III 145 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que si, conformément au principe d'allégation, il a été invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 4 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité précédente était saisie d'un recours (art. 278 al. 3 LP), de sorte que son pouvoir d'examen était limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par le premier juge (art. 320 let. b CPC), le Tribunal fédéral contrôle librement la manière dont elle a fait usage de sa cognition limitée, en recherchant, dans le cadre des griefs qui lui sont présentés, si elle a nié - ou admis - à tort l'arbitraire de l'appréciation en fait opérée par le premier juge (interdiction de l'"arbitraire au carré"; ATF 116 III 70 consid. 2b). L'examen du Tribunal de ceans porte ainsi concrètement sur l'arbitraire du jugement de première instance, au regard des griefs soulevés dans l'acte de recours cantonal. Pour satisfaire cependant aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit se plaindre non seulement de ce que les juges cantonaux ont refusé, à tort, de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves de l'autorité de première instance, mais également s'en prendre aux considérations de celle-ci (arrêt 5A_754/2024 du 18 février 2025 consid. 2.2. et les références). Comme la décision entreprise est celle qui a été rendue par l'autorité cantonale de dernière instance, et non pas le jugement à elle déferé, ce libre examen ne saurait être opéré de manière plus approfondie que celui auquel l'autorité cantonale de dernière instance s'est elle-même livrée (arrêts 5A_196/2025 du 1^{er} septembre 2025 consid. 2.2; 4A_10/2024 du 26 mai 2025 consid. 6.1 et les références).

En l'espèce, le résumé des faits présenté par la recourante sera ignoré en tant qu'il s'écarte de ceux établis en instance cantonale et que les éléments qui y sont exposés ne sont visés par aucun grief répondant aux exigences susmentionnées.

E. 3

Il apparaît que la recourante a méconnu la nature provisionnelle de la décision attaquée. Pour l'essentiel, elle ne se plaint que de la violation des règles de la LP. Si elle invoque certes aussi l'arbitraire dans l'établissement des faits et la violation de son droit d'être entendue, ce n'est qu'en tant que conséquence de la violation de l'art. 278 al. 3, 2

ème phr., LP - soit l'irrecevabilité des nova produits dans le cadre de la procédure de recours -, dont elle ne démontre pas l'application arbitraire auparavant. Le recours apparaît ainsi irrecevable. Quoi qu'il en soit, la motivation des griefs de la recourante manque sa cible, comme il sera brièvement exposé ci-après.

E. 4.1

A l'appui de son recours cantonal, la recourante a produit plusieurs pièces, puis encore une autre le 2 juin 2025 après que l'autorité cantonale a informé les parties que la cause était gardée à juger par courrier du 13 mai 2025. A part une pièce déjà produite en première instance (un organigramme), l'autorité cantonale a jugé que, nouvelles, les premières pièces produites à l'appui du recours étaient irrecevables dès lors qu'elles auraient pu l'être devant le premier juge puisqu'elles se rapportaient à des faits antérieurs à la date à laquelle le tribunal avait gardé la cause à juger et qu'elles n'étaient pas en lien avec une argumentation du tribunal qui aurait été imprévisible pour les parties. S'agissant du courrier déposé en dernier lieu par la recourante, l'autorité cantonale a jugé que le fait allégué et la pièce qui s'y rapportait étaient irrecevables, ceux-ci ayant été produits après que la cause avait été gardée à juger et qu'il ne se justifiait, pour le surplus, pas de rouvrir les débats compte tenu du caractère sommaire de la procédure.

L'autorité cantonale a ensuite examiné si B.a. _____ était la réelle propriétaire des avoirs déposés sur le compte bancaire à séquestrer ou si, en application du principe de la transparence, ces avoirs appartenant à l'intimée pouvaient néanmoins être séquestrés. Elle a alors jugé que la société mère était propriétaire des actions de l'intimée, mais non des avoirs détenus par cette dernière, laquelle était juridiquement indépendante, de sorte que le compte bancaire à séquestrer appartenait juridiquement à l'intimée et non à B.a. _____. Ensuite, elle a jugé que les conditions du principe de la transparence n'étaient pas réalisées. Le fait que la totalité des actions de l'intimée fût détenue par B.a. _____ et qu'une même personne fût autorisée à les représenter l'une comme l'autre, ce qui était contesté par l'intimée, ne suffisait pas à considérer, même sous l'angle de la vraisemblance, qu'il existerait une identité économique entre les deux sociétés. En effet, B.a. _____ avait pour but, comme sa raison sociale l'indiquait, de détenir des participations de sociétés et que si l'intimée était vraisemblablement dirigée par sa société mère, elle semblait exercer sa propre activité, soit la commercialisation de pétrole, réalisait ses propres recettes et avait ses propres créanciers. Par ailleurs, la recourante faisait valoir que la dualité juridique serait invoquée par B.a. _____ pour échapper à ses obligations contractuelles, sans se prévaloir de circonstances particulières, alors que l'on se trouvait dans un cas de transparence inversée.

E. 4.2

La recourante se plaint de la violation de l' art. 278 al. 3 LP en lien avec l'irrecevabilité du fait allégué et de la pièce produite avec son courrier du 2 juin 2025 et, en conséquence, d'arbitraire dans l'établissement des faits et de la violation de son droit d'être entendue.

E. 4.2.1

La recourante considère que la copie du commandement de payer notifié à l'intimée à son siège à Dubaï dans la poursuite en validation du séquestre, auquel celle-ci n'a pas fait opposition, est un faux novum recevable en vertu de l'art. 278 al. 3, 2

ème phr., LP. Elle soutient qu'il aurait fallu déduire de l'absence d'opposition dans cette poursuite que l'intimée admettait l'existence et la validité de la créance à son encontre mais également le bien-fondé des conditions du séquestre et qu'elle avait ainsi retiré son opposition au séquestre.

Elle est d'avis que si son premier argument devait être rejeté, il faudrait alors prendre en considération cette pièce dans le cadre de la présente procédure de recours, en application de l' art. 99 al. 1 LTF .

E. 4.2.2

En l'espèce, la recourante méconnaît les règles relatives au principe d'allégation, à la recevabilité des nova en instance cantonale et fédérale, et à la validation du séquestre. Elle fait dans tous les cas des déductions infondées en lien avec l'absence d'opposition à la poursuite en validation du séquestre.

En effet, par son argumentation, la recourante ne dénonce aucune application arbitraire de l' art. 278 al. 3 LP , alors que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans un recours fondé sur l' art. 98 LTF (cf.

supra consid. 2.1). Or, si l'autorité cantonale respecte l' art. 9 Cst. en déclarant irrecevables des nova, les griefs de violation du droit d'être entendu et d'établissement arbitraire des faits n'ont plus d'objet.

Ensuite, la recourante ignore la jurisprudence publiée à l' ATF 142 III 413 rendue au sujet de l' art. 317 al. 1 CPC , applicable par analogie au séquestre (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). Selon cet arrêt, la juridiction d'appel doit prendre en considération les nova que les parties invoquent après l'écoulement du délai d'appel ou du délai de réponse, mais avant le début des délibérations. Les délibérations commencent dès la clôture d'une éventuelle audience ou, à défaut, dès que la juridiction d'appel annonce qu'elle considère la cause en état d'être jugée. C'est donc à raison que l'autorité cantonale a jugé irrecevable le courrier litigieux. Par ailleurs, la recourante ignore aussi qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté en procédure fédérale à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. (art. 99 al. 1 LTF ; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et la référence). L'exception vise aussi des faits rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée lorsque la décision de l'instance précédente a été fondée sur un nouvel argument juridique auquel les parties n'avaient pas été confrontées précédemment (ATF 136 III 123 consid. 4.4.3), étant toutefois précisé qu'il ne s'agit pas de permettre au plaideur négligent de se rattraper devant le Tribunal fédéral. L'issue de la procédure devant l'autorité précédente ne suffit pas à elle seule pour admettre la production de faux nova qui auraient déjà sans autre pu être produits en instance cantonale. Il appartient en outre au recourant qui entend se prévaloir de l'admissibilité exceptionnelle de faits nouveaux de démontrer que les conditions en sont remplies (ATF 143 V 19 consid. 1.2; parmi plusieurs: arrêt 8C_318/2025 du 26 septembre 2025 consid. 2.3). Outre que le recours ne comporte aucun développement sur l'admissibilité in casu des nova litigieux, il apparaît que les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies.

Enfin, même si sa pièce avait été recevable, la recourante méconnaît les conséquences de l'absence d'opposition dans la poursuite en validation intentée au for du séquestre. En effet, le for de poursuite au lieu du séquestre (art. 52 LP) suppose un séquestre valablement exécuté, ce qui n'est pas le cas si le prononcé du séquestre a été annulé à la suite de l'admission d'une opposition à séquestre (OPPLIGER/PHILIPPIN,

in Commentaire romand, LP, 2ème éd., 2025, n° 5 ad art. 52 LP). Si le séquestre a été annulé, la poursuite intentée à ce for devient caduque (ATF 115 III 28 consid. 4b; arrêt 4A_353/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2; CHABLOZ/COPT,

in Commentaire romand, LP, 2ème éd., 2025, n° 7a

a contrario ad art. 280 LP ; KREN KOSTKIEWICZ,

in SK Kommentar, 4ème éd., 2017, n° 2 ad art. 280 LP ; SCHMID,

in Basler Kommentar, SchKG, 3ème éd., 2021, n° 7 ad art. 52 LP). Partant, la recourante ne peut déduire aucun désistement dans la procédure de séquestre de l'absence d'opposition à la poursuite.

Il suit de là que l'entier du grief est irrecevable (cf.

supra consid. 2.1 et 3).

E. 4.3

La recourante soulève les mêmes griefs, soit la violation de l'art. 278 al. 3, 2

ème phr., LP, en lien avec l'irrecevabilité des pièces produites avec son recours, entraînant une violation de son droit d'être entendue et une constatation arbitraire des faits.

E. 4.3.1

Elle soutient qu'elle n'a eu l'occasion de se prononcer sur les allégués et pièces nouveaux relatifs aux circonstances entourant la conclusion du contrat, formulés par l'intimée dans sa détermination écrite du 13 janvier 2025, qu'oralement en audience du 20 janvier 2025 devant le premier juge. Elle n'avait pas pu soumettre ses observations par écrit, y compris les pièces nouvelles visant à compléter et à démontrer sa position. Elle précise que l'intimée a évoqué, à l'occasion de l'opposition au séquestre, une prétendue fraude en rapport avec le contrat, mais de manière toute générale, de sorte qu'il n'était pas possible à ce stade de comprendre les allégations de prétendue fraude, raison pour laquelle elle s'était bornée, dans sa détermination écrite du 2 novembre 2024, à mettre en garde l'intimée de porter de fausses accusations.

La recourante ajoute que, dans tous les cas, les informations sur le gel des comptes bancaires de B.a._____ à l'Île Maurice ressortant de deux pièces, soit celle provenant d'un site internet d'une étude d'avocats et un article de presse, sont des faits notoires.

E. 4.3.2

En l'espèce, la recourante méconnaît les principes régissant la procédure sommaire applicable à l'opposition au séquestre et présente des arguments qui ne sont, quoi qu'il en soit, pas pertinents.

Tout d'abord, elle s'évertue à faire valoir que les pièces qu'elle aurait produites pour démontrer la validité du contrat seraient recevables alors que cette question n'a pas d'influence sur la question du principe de la transparence. Au demeurant, la recourante a eu l'occasion de se déterminer sur l'écriture déposée par l'intimée le 13 janvier 2025: elle l'a fait par pli du 16 janvier 2025, mais aussi en audience du 20 janvier 2025. Partant, elle a même bénéficié d'un second tour de paroles illimité (art. 229 al. 1 CPC).

Ensuite, s'agissant des pièces 8b et 8c dont il ressortirait des faits notoires sur le gel des comptes bancaires de B.a._____, non seulement ces documents ne précisent pas quelle entité du groupe a fait l'objet de sanctions par le passé ("B.b._____"), mais il en ressort que les sanctions économiques ont été levées. Dans tous les cas, ces seules sanctions prononcées aux dépens de la holding, et dont celle-ci se félicite ouvertement de la levée, ne sont pas à elles seules révélatrices d'un abus de droit.

Il suit de là que les griefs sont irrecevables (cf.

supra consid. 2.1 et 3).

Cela étant, la recourante ne se prévaut d'aucune violation de l' art. 9 Cst. dans l'application du principe de la transparence (art. 271 al. 1 ch. 3 LP). En outre, son argumentation est fondée sur des pièces dont elle n'a pas démontré qu'elles auraient été arbitrairement déclarées irrecevables. Partant, son dernier grief portant sur l'ayant droit du compte est également irrecevable.

E. 5

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 35'000 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre au fond et dont les conclusions sur effet suspensif n'ont pas été suivies (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.